
Genève, 19 novembre-7 décembre 2001

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'EXÉCUTION PAR LES ÉTATS PARTIES
DE TOUTES LEURS OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU
À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Établi par le secrétariat

Additif

1. Au paragraphe 22 de son rapport (BWC/CONF.V/PC/1), le Comité préparatoire de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a décidé de prier le secrétariat d'établir un document d'information sur l'exécution par les États parties de toutes leurs obligations découlant de la Convention. Le Comité préparatoire a aussi décidé que, pour ce faire, le secrétariat prierait les États parties de fournir des renseignements concernant le respect de toutes les dispositions de la Convention.
2. Le présent document contient les informations fournies au secrétariat par les États parties, à la date du 26 novembre 2001, en application du paragraphe 22 du rapport du Comité préparatoire.

Canada

1. Le Canada estime que la demande adressée par le Comité préparatoire, à sa session d'avril 2001 (BWC/CONF.V/PC/1, par. 22, p. 4), se rapporte non seulement au respect par les pays des obligations juridiquement contraignantes instituées par la Convention sur les armes bactériologiques ou à toxines mais aussi aux obligations politiquement contraignantes découlant des engagements pris par les États parties consignés dans les documents finals des conférences d'examen successives (c'est-à-dire les obligations touchant à la présentation de déclarations annuelles sur les mesures de confiance convenues). La présente communication du Canada n'a pas pour objet de récapituler l'ensemble des informations soumises au titre des mesures de confiance mais vient les compléter.

Article I

2. Le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de l'article premier. En outre, conformément aux obligations politiquement contraignantes souscrites au titre des mesures de confiance, le Canada a soumis un rapport sur la nature du programme relatif aux armes biologiques mis en œuvre dans le passé, mais interrompu bien avant l'entrée en vigueur de la Convention; le Canada continue d'encourager les autres États parties à présenter des déclarations suffisamment détaillées.

Article II

3. Le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de l'article II, et renvoie de nouveau les États parties au texte des réponses communiquées en application des mesures de confiance pour les informations y relatives.

Article III

4. Le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de l'article III. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, en 1975, les mesures qu'il a mises en œuvre ont évolué pour empêcher, dans la mesure du possible, tout transfert – direct ou indirect – à un quelconque destinataire de matériels, équipements et compétences techniques susceptibles de contribuer à un programme ayant un rapport avec les armes biologiques. Cette action a été menée dans le cadre de la loi sur les permis à l'exportation et à l'importation et de la réglementation connexe, qui permettent aux autorités nationales de surveiller les transferts de la manière voulue, et les dotent de l'autorité juridique nécessaire pour intervenir si des doutes ou des activités suspectes le justifient.

Article IV

5. Le Canada dispose d'un large éventail de lois et procédures pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article IV de la Convention. Il estime qu'il est important de respecter les obligations au titre de la Convention et qu'il peut être nécessaire d'aller même au-delà du strict respect des dispositions de la Convention afin d'exclure l'usage des armes biologiques ou à toxines à des fins terroristes ou criminelles. C'est pourquoi il procède actuellement à une révision de sa législation interne afin de déterminer si de nouvelles mesures peuvent se révéler nécessaires pour répondre aux craintes liées à l'utilisation de ces armes à des fins terroristes ou criminelles. Le Parlement est actuellement saisi de propositions de nouveaux textes de loi ou de modifications à apporter à la législation en vigueur. Il s'agit notamment de la loi portant application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, qui permettrait de mettre en place un régime de vérification qui pourrait comporter une autorité responsable, la présentation de déclarations et des inspections des installations.

Article V

6. Le Canada n'a pas invoqué l'article V. Il a participé à la réunion de consultation officielle de 1997 et y a exercé les fonctions de vice-président. Il adhère sans réserve à l'article V et ne l'interprète pas comme devant être invoqué à titre préalable avant de recourir à l'article VI de la Convention, lorsque les circonstances le justifient. Le Canada adhère sans réserve aux accords

politiquement contraignants convenus aux deuxième et troisième Conférences d'examen concernant l'échange d'informations au titre des mesures de confiance, et a participé sans discontinuer à tous les échanges de ce type.

Article VI

7. Le Canada n'a pas invoqué les dispositions de l'article VI et aucun État partie ne les a invoquées à son égard.

Article VII

8. Il n'a pas été demandé au Canada de fournir d'assistance au titre de l'article VII.

Article VIII

9. Le 19 octobre 1999, le Canada a levé sa dernière réserve relative au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, conclu à Genève le 17 juin 1925, aux termes de laquelle il s'était déclaré autorisé à faire usage de l'arme chimique si celle-ci était utilisée contre lui ou ses alliés.

Article IX

10. En sa qualité d'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Canada respecte pleinement ses obligations au titre de la Convention. Des textes d'application nationale ont été adoptés, les dispositions de la loi sur les permis à l'exportation et à l'importation ont été révisées en fonction de la Convention et une autorité nationale a été mise en place au Ministère des affaires étrangères et du commerce international. Le Canada participe activement aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention dont il encourage et soutient activement l'application universelle.

Article X

11. Le Canada contribue à de nombreux égards – sur les plans bilatéral et multilatéral – à des programmes de développement économique et technologique, conformément aux dispositions de l'article X de la Convention. Ces contributions prennent des formes diverses, notamment: échanges d'étudiants; échanges de professionnels; organisation de conférences à l'intention des professionnels intéressés; sessions de formation, notamment dans le domaine de la biosécurité (manipulation des agents pathogènes humains et animaux); assistance en vue de la mise à disposition, directement ou indirectement, de compétences concernant le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies; projets de recherche en coopération; création et échange de bases de données, BIONET et GPHIN par exemple; activités diverses, dont certaines sont par ailleurs exposées dans les déclarations soumises au titre des mesures de confiance, notamment les mesures C (action visant à encourager la publication des résultats et à favoriser l'application des connaissances) et D (promotion active de contacts).

12. Le Canada est pleinement résolu à favoriser la mise en valeur et l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie) en vue de la prévention

des maladies et mène à cet effet une action sur de nombreux fronts. Le Bureau de biosécurité du Département de la santé (Santé Canada) est membre du Groupe consultatif en matière de biosécurité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Groupe international d'utilisateurs de substances de niveau de biosécurité 4. Il a également été désigné Centre collaborateur OMS pour la technologie et les services de consultation en matière de biosécurité. Il contribue par ses activités aux échanges et à la mise au point, au niveau international, de programmes de biosécurité et de confinement biologique indispensables dans le domaine des activités biologiques. Au titre des mesures relevant de l'article X qui ont été prises par le Bureau de biosécurité, figurent par exemple:

- Une initiative en vue de mettre en place un mécanisme international de communication de données sur les infections contractées en laboratoire. Grâce à ce mécanisme, qui utilise le Web, il sera possible de déclarer anonymement les cas d'infection contractée en laboratoire et de donner des renseignements sur l'agent causal, le type d'accident (éventuel) précédant l'infection, la voie d'exposition, le type de laboratoire et le groupe professionnel auquel appartient la personne infectée. Les données communiquées seront utilisées pour établir, en matière de biosécurité, des lignes directrices et des normes qui reposeront sur des faits;
- Un appui apporté au Centre d'épidémiologie des Caraïbes (CAREC) pour sa politique intitulée *Policy for Laboratory Support to Tuberculosis Control Programmes in the Caribbean*;
- Fourniture à des associations de normalisation nationales et internationales de conseils sur la technologie de confinement biologique et les types d'appareillage, plus précisément sur les conteneurs de sécurité, les hottes filtrantes, les enceintes de sécurité biologique, les systèmes des laboratoires médicaux et les enceintes automatisées de traitement des acides nucléiques;
- Présentation, à la réunion du Groupe international d'utilisateurs de substances de niveau 4, tenue à Atlanta le 10 février 2000, d'une cassette vidéo présentant les procédures canadiennes d'intervention d'urgence dans le cas peu probable où un accident surviendrait, lors du transport d'agents anthropopathogènes du groupe de risque 4 (GR 4) vers le laboratoire de niveau 4 de Winnipeg. Des exemplaires de cette vidéo ont également été distribués à l'étranger;
- Tenue à jour des fiches techniques santé/sécurité (FTSSS) touchant les agents infectieux, très consultées par les laboratoires au Canada et à l'étranger;
- Production d'une liste trimestrielle des publications récentes traitant de biosécurité, diffusée à l'échelle nationale et internationale.

13. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et plus précisément sa sous-section des biorisques – confinement et sûreté – contribuent également à la mise en œuvre de l'article X. Des représentants de l'ACIA prennent part à divers colloques et conférences internationaux sur le confinement des dangers biologiques et sa sous-section participe à des réunions internationales concernant des substances de niveau 4. L'ACIA fait partie de la direction du Groupe de travail international sur la biosécurité vétérinaire et a présenté à la réunion du Groupe de travail qui a eu lieu à Paris en mai 2000 une communication sur les

laboratoires vétérinaires canadiens qui pratiquent le confinement biologique. Faisant suite à l'engagement pris par le Canada au titre de l'article X de faciliter un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques et techniques, l'ACIA et le Département de la santé ont organisé ensemble des cours de trois jours («Confinement des dangers biologiques: travailler en toute sécurité dans des installations de niveau 3») en 2000 et en 2001 à l'intention des personnels spécialisés dans la conception, la construction et la gestion d'installations de niveau 3 au Canada et à l'étranger ou qui y travaillent.

14. Dans le cadre de l'obligation politiquement contraignante qu'il a souscrite au titre des mesures de confiance convenues, le Canada soumet chaque année un rapport sur la façon dont il applique l'article X de la Convention. Il continue d'encourager les autres États parties à présenter des déclarations suffisamment détaillées.
